



Garde d'enfants : 1^{ère} victoire à la Fonction Publique !



Le jeudi 1^{er} avril, afin de clarifier la position statutaire des personnels parents d'enfants dont l'établissement est fermé, **SOLIDAIRES Fonction Publique a adressé un courrier à la ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, Amélie de Montchalin.**

SOLIDAIRES y demande que l'ensemble des parents d'enfants de moins de 16 ans soient placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) et non en télétravail pour l'ensemble de la période de fermeture des établissements scolaires et crèches.

Dans la matinée de ce vendredi 2 avril, SOLIDAIRES réitérant oralement cette revendication lors de l'audioconférence Fonction Publique, M^{me} de Montchalin y a accédé.

Certes incomplètement puisque le placement en ASA concernera seulement les parents d'enfants en crèche, maternelle et primaire (mais pas en collège et lycée).

Néanmoins le principe est acté, concerne les enfants les plus jeunes – donc là où la problématique est la plus sensible – et couvre la période demandée par SOLIDAIRES.

À savoir la totalité de la période de fermeture, c'est-à-dire à compter du 6 jusqu'au 26 avril.

Foire aux questions DGAFP : MAJ du 02/04/2021 (p7)

En raison de la fermeture des écoles, des crèches et des activités périscolaires et extrascolaires, des ASA « garde d'enfant » pourront être accordées à titre dérogatoire jusqu'au 26 avril à des agents dont les fonctions sont télétravaillables dans les conditions suivantes :

- pour assurer la garde d'un ou plusieurs enfants habituellement pris en charge par une structure de petite enfance, scolarisé en maternelle ou dans l'enseignement élémentaire s'ils sont dans l'impossibilité de faire assurer la garde de leurs enfants par un moyen alternatif (conjoint, famille...);
- et sur demande adressée au chef de service qui doit tenir compte de la situation individuelle de chaque agent et des impératifs de continuité du service.

Ces mesures ne peuvent bénéficier qu'à un des parents à la fois. L'agent public remettra à son employeur une attestation sur l'honneur qu'il est le seul des deux parents à bénéficier de la mesure pour les jours concernés et qu'il ne dispose pas de modes de garde alternatifs.

Elles s'appliquent aux fonctionnaires comme aux agents contractuels.

Ces ASA ne s'imputent pas sur le contingent des ASA pour garde d'enfants malades.

Sans tarder, à 18h ce jour, la décision est matérialisée dans la foire aux questions de la Direction générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP, cf encadré ci-dessus).

SOLIDAIRES se félicite de cette 1^{ère} victoire. Après une année à expliquer que télétravailler et garder des enfants ne sont pas compatibles, la ministre entend enfin.

Nous continuerons de mener le combat sur les limites d'âge, car les contraintes de la responsabilité parentale ne s'estompent pas à l'âge de l'adolescence. Nous ferons de même pour que s'efface la distinction missions télétravaillables et non télétravaillables.

Paris, le vendredi 2 avril 2021



Syndicat SOLIDAIRES Douanes

93 bis rue de Montreuil – boîte 56 – 75011 PARIS /

<http://solidaires-douanes.org/>



SolidairesDouanes



SolidR_DOUANES



solidaires_douanes

Dernière minute : les consignes DG

transmises aux DI ce vendredi 02 avril fin de journée

S'agissant de la fermeture des écoles :

Le droit commun pour les parents d'enfants dont les écoles ferment reste que les agents ne pouvant pas télétravailler ont droit à des ASA garde d'enfants. L'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de 16 ans, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés.

A titre dérogatoire, une nouvelle disposition est introduite pour les 3 semaines à venir : des ASA pour garde d'enfant pourront être accordées à des agents, dont les fonctions sont télétravaillables, parents d'un ou plusieurs enfants habituellement pris en charge par une structure de petite enfance, scolarisé en maternelle ou dans l'enseignement élémentaire (ce qui exclut les enfants scolarisés dans les collèges) s'ils sont dans l'impossibilité de faire assurer la garde de leurs enfants par un moyen alternatif.

Les agents publics devront alors adresser leur demande à leur chef de service qui tiendra compte de la situation individuelle de chaque agent et des impératifs de continuité du service.

Cette mesure ne peut bénéficier qu'à un des parents à la fois. L'agent concerné remettra à son employeur une attestation sur l'honneur qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier de la mesure pour les jours concernés.

Pour rappel ces ASA ne s'imputent pas sur le contingent d'autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfants habituel (GEM) et ne génèrent pas de RTT (la génération de jours de congés annuels n'est en revanche pas impactée).

S'agissant de la modification des dates des congés de Pâques :

Compte tenu des changements du calendrier fixant désormais les congés pour toutes les zones du 12 au 25 avril :

- les agents qui ont posé des congés entre le 26 avril et le 7 mai seront invités à pourront modifier les dates de leurs congés et les avancer, si les nécessités de service le permettent,
- les agents qui ont posé des congés entre le 12 et le 25 avril ne pourront pas en demander l'annulation..

Il est rappelé qu'il n'y a pas lieu d'annuler des congés en vue d'un placement en ASA, les ASA ont pour vocation de permettre à l'agent de s'absenter du service et n'ont pas vocation à être accordées aux agents non côtés de service ou en congés annuels.

Par ailleurs, la DGAFP n'envisage pas à ce stade d'imposer des jours de congés aux agents publics, comme cela a été le cas en 2020.

